



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-153

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 47-2020-11-25-002 - Arrêté préfectoral de composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de Lot-et-Garonne (4 pages) Page 3
- 47-2020-11-23-002 - Arrêté préfectoral portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 8
- 47-2020-11-26-001 - SKM_C30820112611270 (4 pages) Page 11
- 47-2020-11-26-002 - SKM_C30820112611271 (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

- 47-2020-11-26-003 - Arrêté portant agrément de la société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 21
- 47-2020-11-25-003 - Arrêté portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société exploitée par M. Alain LACOSTE à Blanquefort sur Briolance Installations de fabrication de charbon de bois (2 pages) Page 28
- 47-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : auto-école DU BRUILHOIS (3 pages) Page 31

Préfecture de Lot-et-Garonne

- 47-2020-11-24-001 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 47-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 portant modification statutaire du sivu du chenil-fourrière de Lot et Garonne (11 pages) Page 35
- 47-2020-11-25-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-11-25-002

Arrêté préfectoral de composition de la commission
départementale de conciliation des rapports locatifs de
Lot-et-Garonne



**Arrêté
de composition
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs
de Lot-et-Garonne**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1986 et notamment l'article 20.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs.

Vu l'arrêté n°47-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017 modifié renouvelant pour trois ans les membres de la Commission départementale de conciliation du Lot-et-Garonne.

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Considérant les propositions de représentation effectuées au titre des différents collèges participant à ladite commission.

sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 :

1) Collège des bailleurs

- **Chambre syndicale de la propriété immobilière d'Agen et du Lot-et-Garonne (UNPI 47)**

Membres titulaires :

- Mme Sandrine BICKART-MAGNES
- M. Jean-Louis JONQUIERES
- M. Jean-Luc MARCHI

Membres suppléants :

- M. Yves AUDHUY
- Mme Frédérique POLLE
- M. Patrick SANGUIN

➤ **Chambre FNAIM des agents immobiliers de Lot-et-Garonne**

Membres titulaires :

- M. Michel ZAMBONI
- M. Alain NEGUI

Membres suppléants :

- M. Alexandre ANTONIOLLI
- M. Florian FAUX

➤ **Bailleurs sociaux**

Membre titulaire :

- Mme Sandrine COSTA (DOMOFrance Lot-et-Garonne)

Membre suppléant :

- Mme Katia HAFFNER (HABITALYS)

2) Collège des locataires

➤ **Confédération syndicale des familles**

Membres titulaires :

- M. Henri HEBRARD
- M. Joël BARRE

Membres suppléants :

- Mme Angélique COSTA
- Mme Brigitte BIAR

➤ **Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne**

Membre titulaire :

- M. Gérard LEONARD

Membre suppléant :

- M. José COSTA

➤ **UFC QUE CHOISIR**

Membres titulaires :

- Mme Hélène FRETILLERE
- Mme Francine MARLIAC
- Mme Marie-Rose MIRABEL

Membres suppléants :

- M. Joseph BUISSART
- Mme Clarisse MAILLARD
- M. Serge LABAT

- **Article 2** : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Service Hébergement, Logement, Protection des Personnes Vulnérables, 935 avenue Jean Bru, 47916 AGEN cedex 9.

- **Article 3** : L'arrêté n°47-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017 est abrogé.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.elerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.
- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 NOV. 2020

Béatrice LAGARDE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-11-23-002

Arrêté préfectoral portant modification du Conseil de
Famille des Pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne



Arrêté N°
portant modification du Conseil de Famille
des Pupilles de l'État de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 224-2 et L 224-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-08-10-004 du 10 août 2016 modifié portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne ;

Vu la désignation de Mme LE GALLAIS Marie Hélène pour siéger en qualité de suppléante au titre de l'association d'assistants familiaux du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n° 47-2016-08-10-004 du 10 août 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne est modifié.

A – Représentants du Conseil Départemental :

- Madame LAMY Laurence
Conseillère départementale du canton de Boé-Bon Rencontre
Date d'échéance du mandat en décembre 2025
- Madame DUCOS Laurence
Conseillère départementale du canton du confluent
Date d'échéance du mandat en juin 2022

B – Représentants d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

* Association familiale :

- Monsieur PELLEGATTA Simon
Date d'échéance du mandat en juin 2025
- Madame GIOVANNONI Christelle, suppléante
Date d'échéance du mandat en décembre 2025

*_Association de familles adoptives

- Madame RUFFONI Christelle
Date d'échéance du mandat en décembre 2022
- Mme MAUBOULES Isabelle, suppléante
Date d'échéance du mandat en juin 2022

C - Membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :

- Madame PASSICOUSSET Nathalie
Date d'échéance du mandat en juin 2022
- Mme DEVARIEUX Lénira
Date d'échéance du mandat en février 2026

D - Membre d'une association d'assistants familiaux :

- Madame ANSELME Marie-Noëlle
Date d'échéance du mandat en décembre 2025
- Madame LE GALLAIS Marie-Hélène
Date d'échéance du mandat en novembre 2026

E – Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Monsieur CAZENAVE-CAMBET Jean-Claude
Date d'échéance du mandat en juin 2022
- Monsieur MARTIN Jean-Marc
Date d'échéance du mandat en décembre 2025

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 23.11.20

Béatrice LAGARDE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-11-26-001

SKM_C30820112611270

Campagne d'ouverture de places de CADA pour 2021

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de Lot-et-Garonne

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021 (dont 350 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Lot-et-Garonne à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de Lot-et-Garonne – Place de Verdun – 47920 AGEN Cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 350 nouvelles places (ou d'extension) en Nouvelle-Aquitaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale* de 60 places ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Hébergement-Logement-Protection des personnes vulnérables

935, avenue Jean Bru – 47916 AGEN Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service Hébergement-Logement-Protection des personnes vulnérables

Du Lundi au vendredi de 14 heures à 16 heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 –catégorie candidature et projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :


Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 18 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : maryse.bertrand@lot-et-garonne.gouv.fr et geraldine.loret@lot-et-garonne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.lot-et-garonne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 janvier 2021.

Fait à Agen, le **26 NOV. 2020**

La Préfète de Lot-et-Garonne



Béatrice LAGARDE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-11-26-002

SKM_C30820112611271

Campagne d'ouverture de places de CAES pour 2021

Campagne d'ouverture de places de CAES dans le département de Lot-et-Garonne

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021 (dont 200 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de Lot-et-Garonne à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de Lot-et-Garonne – Place de Verdun – 47920 AGEN
Cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 32261 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 200 nouvelles places (ou d'extension) en Nouvelle-Aquitaine.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Hébergement-Logement-Protection des personnes vulnérables
935, avenue Jean Bru – 47916 AGEN Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service Hébergement-Logement-Protection des personnes vulnérables
Du Lundi au vendredi de 14 heures à 16 heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021 –catégorie candidature et projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 18 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : maryse.bertrand@lot-et-garonne.gouv.fr et geraldine.loret@lot-et-garonne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.lot-et-garonne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 janvier 2021.

Fait à Agen, le **26 NOV. 2020**

La Préfète de Lot-et-Garonne


Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-11-26-003

**Arrêté portant agrément de la société SOS VIDANGE
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif**

*Agrément de la société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif*

**Service environnement
Politique et qualité de l'eau**

Arrêté N°
portant agrément de la société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

La préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour- Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 10 mars 2020, présentée par la SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT et les compléments apportés par le demandeur ;

Vu les pièces du dossier, présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- le dernier bilan d'activité ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur et ses observations prises en compte ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange et l'exemple de facture proposés par le demandeur répondent aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT

Numéro RCS : 348 391 194

Domiciliée à l'adresse suivante : « Rabié » 47 110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Article 2 : Objet de l'agrément

La société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot, sous le numéro **2020R0470004**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **7000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, dépotage :

- dans la station de traitement des eaux usées d'AGEN ROUQUET,
- dans la station de traitement des eaux usées de TONNEINS,
- dans la station de traitement des eaux usées de MASSANES, à VILLENEUVE-SUR-LOT,
- dans la station de traitement des eaux usées de CONDEZAYGUES,
- dans la station de traitement des eaux usées de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT,
- dans la station de traitement des eaux usées de MARMANDE THIVRAS.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit et signe pour chaque vidange :

- un *bordereau de suivi des matières de vidange* en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, annexé au présent arrêté.

Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Les deux autres volets sont remis au responsable de la filière d'élimination qui en retourne un au bénéficiaire de l'agrément, après signature.

Le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination et le volet retourné au bénéficiaire de l'agrément sont donc signés par les deux parties.

- une *facture* en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Le second est remis au propriétaire de l'installation vidangée. Les deux volets sont donc signés par les deux parties.

Le bordereau de suivi des matières de vidange fait référence au numéro de facture du propriétaire de l'installation vidangée et la facture du propriétaire de l'installation vidangée mentionne le numéro du bordereau de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle de l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, le maire de la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire de l'agrément.

AGEN, le **26 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST

Bordereau de dépôtage des matières de vidange N° 5551

N° Chauffeur entreprise

Station de traitement :

.....

.....

.....

Date

SOS Vidange Assainissement SARL
 47110 SAINTE-LIVRADE SUR LOT
 TÉL. 05 53 01 02 04 - Fax 05 53 01 34 49
 Siret 348 391 194 00019 - APE 3700Z

N° départemental d'agrément : | **Date de fin de validité d'agrément :** 12/07/2020

N° d'immatriculation :

Code postal	Commune	Cubage		N° BL Client	
		G	MV	BL	F

Direction départementale des territoires

47-2020-11-25-003

Arrêté portant levée de la mise en demeure à l'encontre de
la société exploitée par M. Alain LACOSTE à Blanquefort
sur Briolance
Installations de fabrication de charbon de bois

**Arrêté n°
Portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société
exploitée par M. Alain LACOSTE à Blanquefort sur Briolance
Installations de fabrication de charbon de bois**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant mise en demeure à M. Alain LACOSTE de régulariser la situation administrative de son établissement sous 12 mois en réduisant son stockage de bois à l'air libre à moins de 1000 m³ de façon à rester un site non classé au regard de la réglementation ICPE ;

Considérant que lors de sa visite sur site en date du 15 octobre 2020, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que le stock de bois présent sur site était inférieur à 500 m³ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La mise en demeure du 13 septembre 2019 est levée à compter du 15 octobre 2020.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs de l'environnement sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et à la mairie de Blanquefort sur Briolance.

Agen, le **25 NOV. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



Direction départementale des territoires

47-2020-11-20-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : auto-école DU BRUILHOIS



Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ÉCOLE DU BRULHOIS à Roquefort
Agrément n° E 10 047 0360 0

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10-157 du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploitation par Monsieur MORTREUX Hervé d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Centre Commercial Intermarché 1 place du 8 mai 1945 47310 Roquefort ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mortreux Hervé en date du 6 novembre 2020

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément E 10 047 0360 0 délivré par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 susvisé pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Centre Commercial Intermarché 1 place du 8 mai 1945 à Roquefort est renouvelé.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :
Monsieur MORTREUX Hervé, né le 3 décembre 1970 à Lille (59) pour l'enseignement des catégories :
B/B1

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Toute modification concernant l'exploitant doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Roquefort, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le

20 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-24-001

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 47-2020-01-24-001 du
24 janvier 2020 portant modification statutaire du sivu du
chenil-fourrière de Lot et Garonne

Arrêté modificatif n°

modifiant l'arrêté 47-2020-01-24-001 en date du 24 janvier 2020 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-24-001 en date du 24 janvier 2020 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe jointe aux statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Modification de l'annexe à effectuer :

Retrait des communes de Puysserampion et Saint Front sur Lémance.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Le reste sans changement

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique chenil fourrière de Lot-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 NOV. 2020

Béatrice LAGARDE



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

PRÉAMBULE

Le 10 novembre 1989, le département de Lot-et-Garonne a décidé d'engager une déclaration d'utilité publique en vue de la création d'un chenil fourrière départemental afin de permettre aux communes de Lot-et-Garonne de répondre aux obligations résultant de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), article imposant aux collectivités locales de disposer d'une fourrière ou du service d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 »

Dans un premier temps, la gestion de la fourrière a été confiée à l'association « Chenil départemental de Lot-et-Garonne » regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne, par convention en date du 22 décembre 1995.

Par la suite, le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 22 août 2005.**

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes, dont la liste figure en annexe, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il peut également, dans le cadre de sa mission, assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, de la police ou des tribunaux dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité.

Le syndicat pourra exercer ses compétences pour le compte de communes extérieures au département et non adhérentes. Son intervention fera l'objet d'une convention entre le président du syndicat dûment autorisé à cet effet par le comité syndical et la commune concernée. Cette convention précisera les conditions d'exécution et les conditions financières du service fourni. Ces conditions financières sont définies par le comité syndical. Elles sont révisables chaque année.

Dans le cadre des articles du CRPM faisant référence aux animaux errants, le SIVU :

- organise et assure le transport des animaux errants ou divagants sur la voie publique vers la fourrière départementale et saisis par les autorités communales,
- peut venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles par le prêt de cages de capture, de lasso ou par la délivrance de conseils et de coordonnées d'entreprises spécialisées dans la capture.

En aucun cas la fourrière n'est habilitée à capturer les animaux sur la voie publique, ni chez les particuliers.

A l'arrivée sur le site, le SIVU :

- vérifie leur identification,
- procède à la recherche des propriétaires (Art. L211-25 du CRPM) et à leur restitution quand ils sont réclamés,
- assure la garde de ces animaux pendant les délais prescrits par le CRPM (Art. L211-25),
- assure la surveillance sanitaire des animaux.

Concernant les animaux accidentés :

Tout animal accidenté sur une commune doit être transféré vers un cabinet vétérinaire qui assurera les premiers soins d'urgence (ou l'euthanasie). Les soins prodigués sont à la charge financière de la commune. En effet, la fourrière n'est pas une structure vétérinaire adaptée pour assurer des soins d'urgence ni pour faire des examens complémentaires.

Lorsque l'état de l'animal sera stabilisé, et qu'il aura reçu les soins de premiers secours, l'animal pourra être récupéré par la fourrière directement au cabinet vétérinaire sur ordre du maire de la commune.

Le cabinet vétérinaire transmettra alors par écrit au vétérinaire de la fourrière le diagnostic et le traitement médical mis en place. C'est à partir de ce moment-là que l'animal sera pris en charge par la fourrière.

Au-delà des délais prescrits par la loi (8 jours ouvrés), si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions suivantes :

- Remis à son propriétaire s'il se fait connaître avant cession à un refuge,
- Après avis du vétérinaire :

* le gestionnaire cède l'animal à titre gratuit aux associations disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption.

* si le vétérinaire en constate la nécessité, et en dernier recours, il procède à l'euthanasie. (article L211-25 du CRPM).

Le transfert des animaux aux associations de protection animale s'effectue au moyen de fiches de liaison.

** Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et chats non identifiés admis à la fourrière.*

Article 3 : Fonctionnement

Art. 3.1 Le comité syndical

Le SIVU est administré par un organe délibérant appelé comité syndical

Art. 3.1.1 Représentation des communes

Chaque commune membre élit un délégué municipal titulaire et un délégué suppléant qui constitue, avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral, sans personnalité juridique. Les communes membres se répartissent en 12 secteurs intercommunaux correspondant exactement au périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est précisé que les communes de Clermont-Soubiran et Grayssas sont rattachées au secteur de Porte d'Aquitaine (voir annexe).

Art. 3.1.2 Liste des secteurs

- 1 / Agen Agglomération
- 2 / Val de Garonne
- 3 / Grand Villeneuvois
- 4 / Albret
- 5 / Fumel
- 6 / Confluent
- 7 / Bastides
- 8 / Coteaux et Landes de Gascogne
- 9 / Lauzun
- 10 / Lot et Tolzac
- 11 / Porte d'Aquitaine + Clermont-Soubiran et Grayssas
- 12 / Duras

Art 3.1.3 Détermination du nombre de conseillers

Les délégués municipaux élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Population	Nbre élus titulaires	Nbre élus sup- pléants
5 000 à 19 999	3	3
20 000 à 39 999	5	5
40 000 à 59 999	7	7
60 000 à 79 999	9	9
80 000 à 99 999	11	11

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Article 4 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un bureau constitué de 15 membres dont la répartition est fixée en annexe.

Article 4.1 : La présidence

Le bureau ainsi constitué élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Article 5 : Budget et comptabilité

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes :

En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du SIVU comprennent notamment :

- * les cotisations et contributions des membres,
- * les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du département,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts

Dépenses :

Les dépenses du SIVU comprennent les dépenses figurant à l'art.L5212-18 du CGCT.

La comptabilité du SIVU est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Cotisations ou contributions

Les communes membres contribuent en fonction des compétences transférées. Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical.

Les cotisations des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

Article 7 : Sièg

Le SIVU du chenil fourrière de Lot-et-Garonne est située au lieu-dit Lasgraouettes commune de Caubeyres.

Ce site d'environ 2 ha est mis à disposition par le conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Il fait l'objet d'une convention signée par les deux parties et pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 8 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

Afin de préciser toutes les modalités pour déterminer la fonction, le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants pour un bon fonctionnement du chenil fourrière, un règlement intérieur sera établi. Il pourra être modifié à tout moment sur proposition du président, après accord du bureau et du comité syndical.

ANNEXES

1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

2 / RÉPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

AGEN AGGLO

Agen	Le Passage	Bon-Encontre
Boé	Foulayronnes	Pont-du-Casse
Layrac	Colayrac-Saint-Cirq	Castelculier
Brax	Astaffort	Estillac
Roquefort	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	Saint-Hilaire-de-Lusignan
Laplume	Sérignac-sur-Garonne	Lafox
Moirax	Aubiach	Caudecoste
Bajamont	Saint-Pierre-de-Clairac	Saint-Caprais-de-Lerm
Sauvagnas	Saint-Nicolas-de-la-Balerm	Sauveterre-Saint-Denis
Fals	Saint-Sixte	Cuq
Marmont-Pachas		

VAL DE GARONNE

Marmande	Tonneins	Sainte-Bazeille
Clairac	Virazeil	Gontaud-de-Nogaret
Beaupuy	Le Mas-d'Agenais	Meilhan-sur-Garonne
Fourques-sur-Garonne	Cocumont	Seyches
Castelnau-sur-Gupie	Samazan	Marcellus
Birac-sur-Trec	Fauillet	Lafitte-sur-Lot
Montpouillan	Fauguerolles	Lagupie
Caumont-sur-Garonne	Varès	Puymiclan
Calonges	Saint-Pardoux-du-Breuil	Escassefort
Mauvezin-sur-Gupie	Saint-Martin-Petit	Saint-Barthélemy-d'Agenais
Villeton	Grateloup-Saint-Gayrand	Longueville
Lagruère	Couthures-sur-Garonne	Saint-Sauveur-de-Meilhan
Gaujac	Caubon-Saint-Sauveur	Sénestis
Saint-Avit	Jusix	Agmé
Taillebourg		

GRAND VILLENEUVOIS

Villeneuve-sur-Lot	Sainte-Livrade-sur-Lot	Pujols
Bias	Casseneuil	Laroque-Timbaut
Lédat	La Croix-Blanche	Hautefrage-la-Tour
Saint-Étienne-de-Fougères	Saint-Antoine-de-Ficalba	Dolmayrac
Fongrave	Allez-et-Cazeneuve	Sainte-Colombe-de-Villeneuve
Monbalen	Castella	Saint-Robert
Cassignas		

Nérac
Barbaste
Feugarolles
Francescas
Moncaut
Lamontjoie
Xaintrailles
Fioux
Poudenas
Pompiey
Thouars-sur-Garonne

ALBRET

Lavardac
Buzet-sur-Baïse
Montesquieu
Moncrabeau
Montagnac-sur-Auvignon
Lasserre
Espies
Sainte-Maure-de-Peyriac
Saint-Vincent-de-Lamontjoie
Fréchou
Saint-Pé-Saint-Simon

Mézin
Vianne
Bruch
Sos
Réaup-Lisse
Calignac
Lannes
Saumont
Nomdieu
Andiran
Mongailard

Fumel
Saint-Sylvestre-sur-Lot
Condezaygues
Tournon-d'Agenais
Sauveterre-la-Lémance
Lacapelle-Biron
Bourlens
Massoulès
Masquières

FUMEL

Montayral
Monsempron-Libos
Trentels
Saint-Georges
Dausse
Trémons
Frespech
Anthé
Courbiac

Penne-d'Agenais
Saint-Vite
Cuzorn
Blanquefort-sur-Briolance
Auradou
Cazideroque
Thézac
Massels

Monflanquin
Villereal
Monbahus
Boudy-de-Beauregard
Beaugas
Paulhiac
Saint-Étienne-de-Villereal
Montagnac-sur-Lède
Bournel
Lacaussade
Moulinet
Sérignac-Péboudou
Dévillac
Saint-Martin-de-Villereal
Monviel

BASTIDES

Castillonnès
Saint-Eutrope-de-Born
Castelnaud-de-Gratecambe
Lougratte
Pailloles
Cahuzac
Salles
Douzains
Rives
Ferrensac
Rayet
Cavarc
Mazières-Naresse
Saint-Maurice-de-Lestapel

Cancon
La Sauvetat-sur-Lède
Saint-Aubin
Monségur
Savignac-sur-Leyze
Laussou
Gavaudun
Montaut
Lalandusse
Saint-Quentin-du-Dropt
Montauriol
Tourliac
Parranquet
Doudrac

CONFLUENT

Aiguillon	Port-Sainte-Marie	Damazan
Clermont-Dessous	Puch-d'Agenais	Bourran
Bazens	Galapian	Saint-Léon
Razimet	Saint-Pierre-de-Buzet	Lagarrigue
Frégimont	Nicole	Monheurt
Saint-Salvy	Saint-Léger	Ambrus
Cours	Granges sur Lot	Saint Sardos
Lacépède	Laugnac	Lusignan Petit
Madaillan	Montpezat	Prayssas
Sembas	Saint Laurent	

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

Casteljaloux	Bouglon	Sainte-Marthe
Houeillès	La Réunion	Sainte-Gemme-Martailac
Villefranche-du-Queyran	Grézet-Cavagnan	Fargues-sur-Ourbise
Anzex	Argenton	Labastide-Castel-Amouroux
Saint-Martin-Curton	Durance	Poussignac
Caubeyres	Guérin	Beuziac
Antagnac	Pompogne	Pindères
Leyritz-Moncassin	Romestaing	Ruffiac
Allons	Sauméjan	Boussès

LAUZUN

Miramont-de-Guyenne	Saint-Pardoux-Isaac	Lauzun
Lavergne	Roumagne	La Sauvetat-du-Dropt
Allemans-du-Dropt	Saint-Colomb-de-Lauzun	Agnac
Moustier	Bourgougnague	Montignac-de-Lauzun
Peyrière		Armillac
Cambes	Ségalas	Montignac-Toupinerie
Laperche	Lachapelle	

LOT ET TOLZAC

Castelmoron-sur-Lot	Le Temple-sur-Lot	Monclar
Verteuil-d'Agenais	Pinel-Hauterive	Tombebœuf
Saint-Pastour	Laparade	Montastruc
Couix	Brugnac	Labretonie
Hautesvignes	Tourtrès	Villebramar

DURAS		
Duras	Lévig	Saint-Sernin
Loubès-Bernac	Monteton	Saint-Pierre-sur-Dropt
Villeneuve-de-Duras	Pardaillan	Saint-Jean-de-Duras
Soumensac	Savignac-de-Duras	Saint-Astier
Auriac-sur-Dropt	Baleyssagues	Escottes
Sainte-Colombe-de-Duras	Saint-Géraud	
PORTE D'AQUITAINE		
Puymirol	Beauville	Saint-Jean-de-Thurac
La Sauvetat-de-Savères	Saint-Maurin	Saint-Romain-le-Noble
Cauzac	Tayrac	Saint-Urcisse
Dondas	Blaymont	Saint-Martin-de-Beauville
Engayrac	Grayssas	Clermont Soubiran

COMMUNE SOUS CONVENTION :

Commune de Lamothe-Landerron - département de la Gironde

2 / RÉPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU

Les communes membres sont représentées selon les règles suivantes :

Secteurs	Elus au bureau syndical
Agen agglomération	2
Val de Garonne	2
Grand Villeneuvois	2
Albret	1
Fumel	1
Confluent	1
Bastides	1
Coteaux et Landes de Gascogne	1
Lauzun	1
Lot et Tolzac	1
Porte d'Aquitaine + Clermont-Soubiran et Graysas	1
Duras	1
TOTAUX	15

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-25-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises

**Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-44 et R.561-39 à R.561-50-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément parvenue dans mes services le 09 novembre 2020, complétée le 16 novembre 2020, formulée par Monsieur Jean DREUIL agissant en qualité de président de l'association Campus Numérique 47, dont le siège social est fixé 156 avenue Jean Jaurès à Agen (47000) ;

Considérant que l'association Campus Numérique 47 dispose en ses locaux, de plusieurs pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Campus Numérique 47 ayant son siège social et établissement principal au 156 avenue Jean Jaurès à Agen (47000) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément définies à l'article R.123-66-2 du code de commerce doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Agen, le 25 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY